

ANNEXE 3

Modèle de formulaire pour le rapport annuel

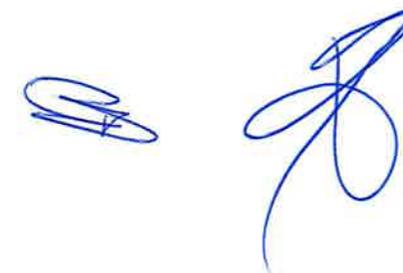
Publication faite en exécution de l'article 7, § 1, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Relevé des présences en réunion, rémunérations et avantages de toute nature ainsi que des frais de représentation – article 7, § 1, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017

Nom Naam	Prénom Voornaam	Numéro national Rijksregisternu mmernummer	Rôle lingui- stique Taal	Adresse Adres
AG STJ 2022				
1. Kolchory Présidente <i>Voorzitter</i>	Carine		f	
2. De Crombrugghe Vice-présidente <i>Ondervoorzitter</i>	Myriam		f	
3. De Spirlet Trésorier <i>Penningmeester</i>	Béatrice		f	
4. De Beukelaer Vice-président <i>Ondervoorzitter</i>	Christophe		f	
5. Lüthi	Fabienne		f	
6. Renson Vice-présidente <i>Ondervoorzitter</i>	Claire		f	
7. Gallez	Chantal		f	
8. Lacroix	Jean-Pierre		f	
9. Vienne	Jean-Pierre		f	
10. D'Ursel	Anne-Charlotte		f	
11. De Spirlet	Laurent		f	
12. Van Hoeymissen	Jenny		f	
CA STJ 2022				
1. Kolchory Présidente <i>Voorzitter</i>	Carine		f	
2. De Crombrugghe Vice-Présidente <i>Ondervoorzitter</i>	Myriam		f	
3. De Spirlet Trésorier <i>Penningmeester</i>	Béatrice		f	
4. De Beukelaer Vice-Président <i>Ondervoorzitter</i>	Christophe		f	
5. Lüthi	Fabienne		f	

6.Renson Vice-Présidente <i>Ondervoorzitter</i>	Claire		f	
7 Gallez	Chantal		f	
8.Lacroix	Jean-Pierre		f	
9.Vienne	Jean-Pierre		f	
10.D'Ursel	Anne-Charlotte		f	
11.De Spirlet	Laurent		f	
12. Van Hoeymissen	Jenny		f	

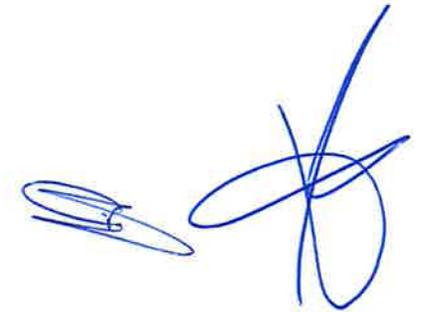
Two blue ink signatures are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a compact, stylized cursive mark. The second signature is a more elaborate, flowing cursive signature with a long, sweeping tail.

Type de mandat, fonction ou fonction dérivée Type mandaat, functie, of afgeleide functie	Organisme Instelling	Mandat rémunéré Bezoldigd mandaat	Mandat non rémunéré Onbezoldigd mandaat	Date de début startdatum	Date de fin einddatum
AG STJ 2022					En cours
1.Membre de l'AG <i>Lid</i>	STJ	Néant <i>Geen</i>		26/03/2019	<i>In lopende</i>
2.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
3.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
4.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
5.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
6.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
7.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
8.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
9.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
10.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
11.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
12.Membre de l'AG	STJ	Néant		26/03/2019	
CA STJ 2022					En cours
1.Administrateur <i>Beheerder</i>	STJ	Néant		17/06/2019	<i>In lopende</i>
2.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
3.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
4.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
5.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
6 ;Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
7.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
8.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
9.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
10.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
11.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	
12.Administrateur	STJ	Néant		17/06/2019	

Rémunération ou indemnité annuelle brute Bruto jaar bezoldiging of vergoeding (A)	Total des jetons de présence Totaal Presentie- gelden (B)	Nombre de réunions Aantal vergaderingen	Avantages de toute nature Voordelen van alle aard	Montant Bedrag (C)	Frais de représentation Representatiekosten	Montant Bedrag (D)
		1 AGO				
1. Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	1/1	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>
2. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
3. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
4. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
5. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
6. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
7. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
8. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
9. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
10. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
11. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
12. Néant	Néant	1/1	Néant	Néant	Néant	Néant
		2 CA				
1. Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	2/2	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>	Néant <i>Geen</i>
2. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
3. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
4. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
5. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
6. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
7. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
8. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
9. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
10. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
11. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant
12. Néant	Néant	2/2	Néant	Néant	Néant	Néant

En cas de dépassement de la limite des 150 % du montant de l'indemnité parlementaire, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 ¹, selon les modalités suivantes :

- la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 1 à 4 ². Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;
- le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 5 à 8 ³. Cette réduction n'est pas limitée.



¹ Il s'agit des bourgmestres, échevins, présidents et membres des bureaux permanents de CPAS, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local, des membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire, de toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

² Les mandats visés sont les suivants :

1. les bourgmestres et échevins
2. les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS
3. les conseillers communaux
4. les conseillers de CPAS

³ Les mandats visés sont les suivants :

1. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local,
2. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local,
3. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire,
4. toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

